

## MONSIEUR ET MADAME CONQUEST-PORTAS

Monsieur et Madame CONQUEST-PORTAS se sont mariés, sous le régime de la séparation de biens, en janvier 1998 et habitent depuis lors au Portugal.

Ils possèdent ensemble une habitation au Portugal d'une valeur locative annuelle nette de 7.000,00 EUR.

Madame PORTAS possède encore un appartement (R.C. indexé = 675,00 EUR) situé à Mons qui est donné en location meublé, à des fins privées. Le loyer mensuel s'élève à 600,00 EUR. Il n'y a pas de contrat de location enregistré.

En outre, elle est encore propriétaire d'une parcelle de terrain situé à Tournai. Le R.C. indexé s'élève à 135,00 EUR. En février 2020, elle concède à une société portugaise un droit de superficie de 20 ans, pour la construction d'un espace de bureaux destiné à l'établissement belge de cette société. Elle perçoit un loyer annuel brut pour le terrain de 1.500,00 EUR et une redevance pour le droit de superficie de 400,00 EUR. Cette redevance est payée en 4 tranches égales de 100.000,00 EUR. La première tranche est versée directement sur son compte au Portugal, au moment de la conclusion du contrat. Les trois autres tranches sont payées de la même manière, respectivement en février 2021, en février 2022 et en février 2023. La perception des droits d'enregistrement ne pose pas de problème. Il n'est pas prévu d'option d'achat au terme de la période de 20 ans.

Monsieur CONQUEST bénéficie en 2020 des revenus professionnels suivants (déduction faite des cotisations sociales légales) :

1. du 01/01 au 31/03/2020, rémunération mensuelle brute de 3.000,00 EUR à charge d'une société portugaise ;
2. du 01/04 au 15/10/2020, il est affecté temporairement en Belgique pour effectuer une tâche spécifique pour la société portugaise. A cet effet, il dispose d'un bureau dans l'établissement belge de cette société portugaise. Dès ce moment, il bénéficie d'une rémunération mensuelle brute de 4.000,00 EUR, versée directement par la société portugaise sur son compte au Portugal. Ces rémunérations ne sont pas mises à charge de l'établissement belge.
3. du 16/10 au 31/12/2020, rémunération mensuelle brute de 4.000,00 EUR à charge d'une société portugaise.

Les montants des frais professionnels réels s'élèvent à, relativement à l'affectation :

Au Portugal : 2.000,00 EUR

En Belgique : 5.000,00 EUR.

Lors de son séjour en Belgique, il prend en location un appartement meublé à Charleroi. Deux fois par mois, il retourne le WE dans sa famille au Portugal. Pendant le mois de juillet, il y passe ses vacances.

Pour l'entretien de l'appartement à Charleroi, il demande des prestations A.L.E. En 2020 il a acheté à cet effet des chèques-A.L.E. pour 415,00 EUR.

Il verse mensuellement 450,00 EUR au titre de rente alimentaire au profit de ses deux enfants issus d'un mariage antérieur. Les enfants demeurent également au Portugal (on suppose que toutes les conditions pour une déduction éventuelle sont remplies).

Madame PORTAS reçoit de son ex-conjoint, demeurant à Mons, une rente alimentaire mensuelle de 500,00 EUR. On peut supposer que toutes les conditions exigées en la matière sont remplies.

De plus, madame PORTAS bénéficie, d'une part, d'une pension mensuelle de 1.000,00 EUR résultant d'un emploi à Charleroi dans une S.A. belge, et d'autre part, d'une pension mensuelle de 1.200,00 EUR résultant d'un emploi au Portugal pour une firme portugaise.

A. Quels revenus du ménage CONQUEST-PORTAS :

a. Sont-ils imposables à l'INR/pp ?

b. Sont-ils soumis au Pr. P. ? mentionnez succinctement les raisons et également qui doit éventuellement être considéré comme redevable du Pr. P.

B. Des revenus cités d'origine étrangère et / ou exonérés par convention, lesquels doivent-ils être mentionnés dans une déclaration à l'INR/pp ? Pourquoi ?

C. Les réductions d'impôt suivantes peuvent-elles être accordées ? Motivez votre réponse (sans mentionner de montant) :

a. Réduction pour pensions ;

b. Réduction pour paiements effectués pour prestations dans le cadre d'A.L.E.

D. Calculez de manière détaillée la base imposable à l'INR/pp.